

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour son site de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 des prescriptions complémentaires relatives à l'étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau pour le site de la société ARCELORMITTAL FRANCE à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique (ref : DR-EAU-2022 09-305) du 28 juillet 2021, complétée par transmission du 31 août 2022 visant la réduction de la consommation en eau industrielle de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de GRANDE-SYNTHE mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 ;

Vu l'actualisation de l'étude technico-économique (ref : DR-EAU-2024 10-376) du 2 octobre 2024 visant la réduction de la consommation en eau industrielle de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'étude technico-économique (ref : DR-EAU-2024 10-410) d'octobre 2024 visant la réduction de la consommation en eau potable de ARCELORMITTAL FRANCE pour son site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 30 novembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant le 2 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 2 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courrier (PR-EAU-2024 12 469) du 18 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans la note du 16 septembre 2019 ;
3. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;
4. le plan d'actions proposé l'exploitant permet une réduction de la consommation en eau industrielle et potable de l'ordre de 10 % à l'horizon 2025 ;
5. certains projets sont encore en phase d'étude et qu'ils convient d'actualiser régulièrement les actions proposées par l'exploitant ;
6. les remarques de l'exploitant transmis par courrier du 18 décembre 2024 ont été prises en compte dans le présent arrêté ;
7. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, BP 2508 à 59381 DUNKERQUE cedex.

### Article 2 – Étude technico-économique visant à réduire les prélèvements en eau industrielle

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2023 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant met en œuvre les plans d'actions tels que présentés dans son étude technico-économique (REF : DR-EAU-2022 09-305) actualisée par la transmission référencée DR-EAU-2024 10-376 du 2 octobre 2024 (tableau 2.3 de l'actualisation de l'étude technico-économique). Ces plans d'actions sont suivis, mis à jour et éventuellement complétés par des actions nouvellement identifiées, dans le but de réduire ses prélèvements en eau industrielle.

L'étude technico-économique visant à réduire les prélèvements en eau industrielle est mise à jour annuellement jusqu'au 30 juin 2026 et transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de chaque année.

La mise à jour de l'étude technico-économique vise à :

- suivre l'avancement des actions prévues et présenter le bilan des actions déjà mises en œuvre ;
- faire le point sur les études et projets en cours ;
- faire le point sur les consommateurs identifiés pour les eaux issues des différents recyclages projetés ;
- affiner si nécessaire l'évaluation des économies d'eaux réalisées pour les diverses actions projetées ;

En particulier, pour les projets visant à utiliser des sources d'eaux alternatives en remplacement de l'eau industrielle, l'exploitant veillera à expliciter l'absence de tensions sur la ressource en eau suite à l'arrêt des rejets de ces sources d'eaux potentielles dans leur milieu récepteur. Il explicitera la conformité aux schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Delta de l'Aa pour ces projets. »

### Article 3 – Maîtrise des consommations sur le site

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de la ressource en eau. Cette procédure est respectée.

Cette procédure prévoit la mise en place de seuils d'alertes de consommation journalière en eau industrielle et potable pour chaque secteur. Ces seuils d'alertes sont révisés soit à une fréquence définie par l'exploitant, soit à l'occasion de la mise en place d'un projet de réduction des consommations en eau sur un secteur donné. En cas de dépassement d'un seuil d'alerte sur la consommation journalière les personnes du secteur impliquées dans la gestion des ressources en eaux sont averties. Chaque dépassement de seuil d'alerte fait l'objet d'une analyse de causes.

Cette procédure prévoit également la prise en compte des fuites sur les réseaux d'eau. L'exploitant définit dans cette procédure :

- la tenue d'un inventaire des fuites sur les réseaux ;
- la méthodologie de diagnostic des fuites sur le réseau et les objectifs de réalisation de diagnostic sur l'état des réseaux ;
- la méthodologie de traitement des fuites sur le réseau et les objectifs en termes de délai de traitement et maîtrise d'une fuite identifiée.

#### Article 4 - Déploiement des dispositifs de comptage sur le réseau d'eau industrielle

L'exploitant complète la surveillance par des dispositifs de comptage supplémentaires sur le réseau d'eau industrielle pour mieux sectoriser les consommations et usages. Une étude (faisabilité, coûts) définit, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan de comptage permettant d'identifier les usages suivants :

- la consommation des gazomètres HF ;
- la consommation de la station eau de mer ;
- la consommation du site « Les moulins du Littoral » ;
- la consommation du gazomètre acierie ;
- la consommation du gazomètre cokerie ;
- la consommation des broyages charbons 1, 2 et 3 ;
- la consommation du parc G16 ;
- la consommation du quai minéralier.

Sous un délai n'excédant pas la fin de l'année 2026, l'exploitant installe les compteurs supplémentaires définis sur son réseau d'eau industrielle.

#### Article 5 - Étude technico-économique visant à réduire les prélèvements en eau potable

L'exploitant met en œuvre les plans d'actions tels que présentés dans son étude technico-économique visant à réduire le prélèvement en eau potable (REF : DR-EAU-2024 10-410).

Notamment les actions suivantes sont mises en œuvre en respectant l'échéancier prévu dans l'étude technico-économique :

- la poursuite de la recherche des postes de consommations en eau potable ;
- la mise à jour des standards de consommations ;
- la mise en place d'un projet de substitution de l'eau potable par de l'eau industrielle pour certaines opérations de nettoyage au niveau de l'aciérie pour 2025 ;
- la recherche d'autres possibilités de substitution de l'eau potable sur les opérations de nettoyage (étude fin 30 juin 2025) ;
- la mise en place de compteurs supplémentaires pour compléter les dispositifs de comptage sur le réseau potable pour mieux sectoriser les consommations d'eau potable ;
- suite à la mise en place des compteurs, la mise en place du suivi des consommations d'eau potable avec la définition des standards de consommation et la mise en place d'actions en cas de dérive d'ici la fin d'année 2025 ;
- l'évaluation de l'opportunité d'une analyse sur les caractéristiques du réseau d'eau potable (épaisseur, fragilité...).

L'étude technico-économique visant à réduire les prélèvements en eau potable est mise à jour annuellement jusqu'au 30 juin 2026 et transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de chaque année.

La mise à jour de l'étude technico-économique vise à :

- suivre l'avancement des actions prévues et présenter le bilan des actions déjà mises en œuvre ;
- actualiser les postes de consommation d'eau potable ainsi que les données quantitatives de ces postes de consommation ;
- faire le point sur les études et projets en cours ;
- faire le point sur les consommateurs identifiés pour les eaux issues des différents recyclages projetés ;
- affiner si nécessaire l'évaluation des économies d'eaux réalisées pour les diverses actions projetées.

#### Article 6 – Modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 est abrogé.

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les consommations d'eau de l'établissement (sans déduction faite de l'alimentation en eau des entreprises mentionnées à l'article 4) respectent les valeurs suivantes :

	Eau de mer	Eau prélevée dans le canal de Bourbourg	Eau potable
Maximale annuelle (m <sup>3</sup> /an)		14 000 000 12 600 000 (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)	850 000* 765 000 (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026)
Maximale journalière (m <sup>3</sup> /j)	312 000	45 000	3 000*
Maximale horaire (m <sup>3</sup> /h)	13 000	2 000	200*

(\*) Hors incendie

Les limites de prélèvement pourront être revues en fonction des projets d'économies d'eau ou de transformation du site. »

#### Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

